

VD_GERICHTE PE16.004293 vom 11. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.004293

FR: VD_GERICHTE PE16.004293 du 11 avril 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.004293 del 11 aprile 2016

Erwägungen

E. 3

ci-après), à justifier la détention provisoire.

- 8 -

E. 3.1

Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (TF 1B_87/2014 du 19 mars 2014 consid. 3.1; TF 1B_145/2012 du 19 avril 2012 consid. 3.1 non publié aux ATF 138 IV 81).

E. 3.2

Avec le Tribunal des mesures de contrainte, la Cour de céans considère que le risque de fuite est en l'espèce réalisé. En effet, N. _____, domicilié en France et seulement de passage en Suisse dans un but délictueux, n'a aucune attache avec notre pays. Lors de son audition du 24 mars 2016, il a déclaré que s'il était libéré, il retournerait en France. Certes, il s'est engagé à se présenter aux convocations qui pourraient lui être adressées dans le cadre de la présente procédure, précisant qu'il vivait à la même adresse depuis 2010 et qu'il avait tout intérêt à assister à son procès. On ne saurait toutefois se satisfaire de ces seules déclarations pour exclure que le prévenu préfère retourner dans son pays de domicile en cas de libération, et y rester, entravant ainsi l'instruction et se soustrayant aux poursuites pénales.

E. 3.3.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 let. a CPP, fait notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés.

- 9 - La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens

avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite (ATF 105 Ia 186 consid. 4a; TF 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395 ; TF 1B_576/2012 du 19 octobre 2012 consid. 5.3). Il convient de faire preuve de prudence quant à l'origine des fonds proposés comme sûretés (TF 1B_576/2012 du 19 octobre 2012 consid. 5.3), en particulier lorsque l'instruction porte sur des détournements de fonds (cf. TF 1P.570/2003 du 20 octobre 2003).

E. 3.3.2

S'agissant des mesures de substitution proposées par le recourant et plus particulièrement de la caution de 7'500 fr. déjà en possession du défenseur de N._____ – qui a déclaré qu'il s'agissait là de l'entier de ses économies, indiquant également réaliser un revenu moyen mensuel de moins de 2'000 euros et payer un loyer de 900 euros –, le Tribunal des mesures de contrainte a considéré qu'aucun élément au dossier ne permettait d'apprécier si le montant proposé, somme toute modeste proportionnellement à la gravité des actes reprochés au prévenu, était approprié par rapport aux ressources réelles de celui-ci et que la provenance de ces fonds était douteuse, ce d'autant que N._____ était accusé d'infraction contre le patrimoine et faisait l'objet d'une procédure pénale en France pour tentative d'escroquerie également. Dans ces conditions, le Tribunal des mesures de contrainte, rappelant par ailleurs que celui qui prétend à une libération sous caution doit fournir à l'autorité tous les éléments nécessaires pour évaluer le caractère dissuasif du montant proposé (TF 1B_455/2011 du 22 septembre 2011), a considéré que la mesure de substitution proposée par le prévenu ne constituait pas une garantie suffisante face à un risque de fuite évident (ordonnance, p. 5).

- 10 - Le recourant – qui se borne à rappeler que le montant de 7'500 fr. qu'il propose de fournir à titre de sûretés représente l'entier de ses économies (recours, p. 12) – n'apporte aucun argument permettant de conduire à une appréciation différente de celle exposée dans l'ordonnance attaquée. Force est ainsi d'admettre que les sûretés proposées ne constituent pas une garantie suffisante pour parer au risque de fuite retenu.

E. 3.4

La réalisation du risque de fuite suffit à justifier la privation de liberté de N._____ et dispense en l'état d'examiner si les autres risques (de récidive et de collusion) invoqués par la direction de la procédure doivent également être retenus.

E. 3.5

Enfin, compte tenu de la gravité des faits reprochés à N._____, la durée de la détention provisoire – qui a débuté le 1er mars 2016 – demeure encore largement proportionnée à la peine qu'encourt l'intéressé (art. 212 al. 3 CPP). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis (recours, p. 11) n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolu-ment d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010;

RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit à 777 fr. 60 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de N. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 mars 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de K. _____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de N. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. César Montalto, avocat (pour N. _____), - Ministère public central,

- 12 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.